

Arrêt

n° 344 669 du 10 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le

bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie banen, de c[R.]jance païenne. Né le [...] à Yaoundé, vous avez vécu de votre naissance jusqu'à votre départ du pays à Yaoundé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 4.12.2010, alors que vous vivez chez votre oncle, qui n'est autre que le directeur général des services de renseignements du Cameroun, il vous fait des propositions d'ordre sexuel et des attouchements. Vous vous en plaignez chez votre mère, qui ne vous croit pas, et repartez ensuite vivre chez votre oncle. De retour alors chez lui, vous remarquez que chaque fois que vous vous douchez et qu'il est à la maison, il entre dans la douche sans vous en avertir.

Le 31.07.2012, vous vous plaignez de son comportement une nouvelle fois auprès de votre mère qui vous dit cette fois qu'elle en parlera à votre père.

Le 15.09.2012, votre oncle pénètre une fois de plus dans la douche alors que vous êtes en train de vous laver et prétend que vous lui plaisez. Vous l'interrogez sur son comportement et il promet alors de réaliser votre souhait de devenir steward dans la police si vous acceptez ses avances. Vous refusez et le bousculez en voulant sortir de la douche. C'est alors qu'il vous saisit au niveau du cou et que vous commencez à vous bagarrer. Un gendarme de garde présent au domicile de votre oncle entend alors un bruit et avec l'aide de son comparse, ils vous maîtrisent et vous mettent au sol, suite à quoi votre oncle leur demande de sortir et vous demande de vous rhabiller.

Le 28.09.2012, alors que vous vous trouvez à votre formation de mécanicien que votre oncle finance, vous êtes arrêté par la brigade de gendarmerie de Nlonkak pour vol d'argent et d'armes à feu chez votre oncle.

Le 13.10.2012, profitant de devoir vider le seau de votre cellule, vous vous enfuyez et vous rendez chez un ami. Trois jours plus tard, vous vous installez dans le quartier de Fougerolle (Yaoundé) et demandez à votre mère si elle peut vous trouver la somme de 200.000 CFA ; ce qu'elle ne peut faire mais arrive toutefois à vous donner 50.000 CFA. Vous faites ensuite la rencontre d'un gars qui désire se rendre en Algérie et partez avec lui. Le 30.10.2012, vous traversez la frontière pour vous rendre au Nigéria, vous traversez ensuite le Niger, l'Algérie, le Maroc et arrivez en Espagne le 12.07.2014. Au mois de décembre 2014, vous rencontrez l'Ambassadeur d'Espagne qui n'est autre que l'ami de votre oncle et qui vous reconnaît. Vous décidez alors de quitter l'Espagne, passez par la France et arrivez en Belgique le 14.02.2015.

Le 16 février 2015, vous introduisez une première demande de protection internationale.

Le 8 avril 2015, l'OE clôture votre première demande suite à votre non-présentation à votre entretien.

Le 6 mars 2023, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez craindre des représailles de la part de votre oncle paternel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Lors de vos entretiens personnels, le CGRA

n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez que votre oncle ne vous tue.

D'emblée, le Commissariat général relève plusieurs éléments relatifs à vos démarches effectuées dans le but d'obtenir la protection internationale qui affectent considérablement votre crédibilité générale :

Primo, alors que vous introduisez votre première demande de protection internationale le 16 février 2015 et êtes convoqué à l'Office des Etrangers pour un entretien à cet effet au mois de mars 2015, vous ne vous présentez pas et ne donnez aucun justificatif de votre absence dans le délai imparti. Lors de votre entrevue du 16 mars 2023 à l'Office des Etrangers, vous expliquez que vous n'aviez alors pas reçu la convocation puisque vous aviez quitté le centre afin d'aller vivre avec une personne que vous aviez rencontrée en Belgique (Déclaration Demande Ulérieure, Bruxelles, le 16.03.2023, ci-après dénommée DDU, point 17).

Or, le CGRA rappelle que vous étiez averti de votre obligation d'avertir les instances d'asile belge de tout changement de domicile et que ne l'ayant pas fait, cela traduit un certain désintérêt de la procédure dans votre chef. De plus, vous n'avez, à aucun moment, tenté de prendre des nouvelles de ladite procédure alors que vous l'aviez initiée, ce qui traduit également un certain désintérêt de votre part.

Secundo, lors de votre entrevue à l'Office des Etrangers, vous expliquez avoir attendu jusque 2023 pour introduire une seconde demande de protection internationale par peur d'être rapatrié car la communauté camerounaise vous aurait fait savoir que si vous redemandiez l'asile, vous pourriez être rapatrié par les autorités belges (DDU, point 16).

Lors de votre entretien personnel au CGRA, interrogé au sujet des raisons pour lesquelles vous ne vous êtes pas présenté à votre entretien à l'Office des Etrangers en 2015, vous invoquez votre peur d'être rapatrié au Cameroun (Notes d'entretien personnel du 07.08.2023, ci-après dénommées NEP, p.4).

Dès lors, le CGRA constate que vous modifiez la version de vos justifications puisque d'une part, vous l'invoquez comme motif de votre absence à votre entretien à l'Office des Etrangers en 2015 et d'autre part, vous l'invoquez comme motif justifiant le long délai avant d'introduire une nouvelle demande en 2023. Un tel changement de version permet de douter de votre bonne foi.

Qui plus est, le CGRA ne peut croire que vous ne vous soyez pas davantage renseigné quant à l'introduction d'une seconde demande d'asile durant trois ans, d'autant plus que vous déclarez être rentré en Belgique en 2018 parce que vous vouliez redemander l'asile (DDU, point 16).

Tertio, vous déclarez avoir vécu en France durant trois années avant de revenir en Belgique en 2018. Pourtant, à aucun moment, vous n'y avez demandé la protection internationale et justifier cette absence de demande auprès des autorités françaises par le fait que vous viviez avec votre copine et que vous aviez vu l'Ambassadeur de France de l'époque qui venait régulièrement chez votre oncle (NEP, p.4).

Le CGRA ne peut se satisfaire d'une telle explication puisque d'une part, il ne comprend pas en quoi le fait de vivre avec votre copine vous empêcherait de chercher à obtenir la protection internationale et d'autre part, à supposer que vous auriez effectivement développé une crainte en lien avec votre rencontre avec l'Ambassadeur de France, il est invraisemblable que vous décidiez alors de rester vivre au même endroit en France.

Par conséquent, tant ce manque d'intérêt de votre part vis-à-vis de la première procédure initiée que ce manque d'empressement à introduire une seconde demande de protection internationale conduisent le CGRA à douter de votre bonne foi. Si cela ne dispense évidemment pas le Commissariat Général de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance, le CGRA considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, qui n'est pas remplie en l'espèce, au vu des éléments développés ci-dessous :

Premièrement, le CGRA relève l'incompatibilité de votre propre comportement avec les persécutions dont vous dites être victime de la part de votre oncle

Primo, vous déclarez que le 4 décembre 2010, votre oncle vous parle pour la première fois de sexualité, vous fait des attouchements et vous interroge sur votre orientation sexuelle. Vous dites qu'ensuite, il continue ce même comportement et vous importune constamment de la sorte jusqu'en 2012, allant même jusqu'à entrer dans la douche lorsque vous y êtes (NEP, p.10, 14 et 15). Vous déclarez pourtant que vous n'aviez pas cerné qu'il s'agissait d'un prédateur sexuel qui vous persécutait de la sorte (NEP, p.15).

Or, il n'est pas crédible qu'alors que vous êtes âgé d'une vingtaine d'années et qu'il vous importune de la sorte constamment, et ce pendant plus d'un an et demi, vous ne cerniez pas le caractère néfaste de son comportement à votre égard. Ceci est d'autant plus vrai que vous déclarez que dès le week-end suivant le 4 décembre 2010, vous êtes allé vous plaindre auprès de votre mère du comportement de votre oncle (NEP, p.10) ; ce qui montre que vous vous en inquiétiez contrairement à ce que vous affirmez.

Secundo, vous dites que le 31 juillet 2012, il tente de vous forcer pour la première fois et que ne supportant alors plus son comportement, vous partez le dire à votre mère (NEP, p.10 et 15). Pourtant, vous restez alors vivre chez lui et ne pensez même pas à quitter la maison parce que vous vous dites que votre père pourrait peut-être arranger cela (NEP, p.15). Vous ajoutez que durant cette période, il avait des paroles très violentes (NEP, p.16).

Or, il n'est pas crédible qu'étant donné la gravité du comportement de votre oncle et le fait que vous en aviez déjà averti votre mère plus d'un an et demi plus tôt, vous pensiez que votre père sera en mesure d'arranger cela, comme s'il s'agissait d'un conflit familial mineur, et ce d'autant plus que votre père est alors gravement malade (NEP, p.10).

Il n'est pas non plus crédible qu'en l'attente d'une « solution », vous décidiez délibérément de rester vivre avec lui alors que vous répétez à plusieurs reprises ne plus pouvoir supporter ses agissements.

De tels comportements sont incompatibles avec les persécutions alléguées, et ce, au vu de la gravité et du caractère constant de celles-ci. Partant, le CGRA remet en doute la réalité de celles-ci.

Deuxièmement, le CGRA souligne ensuite l'in vraisemblance du comportement de votre oncle qui vous persécute sous son propre toit familial.

Primo, vous déclarez que votre oncle vous importunait constamment, en entrant notamment régulièrement dans la douche lorsque vous vous y trouviez (NEP, p.10 et 15). Vous affirmez que vous partagiez la douche avec ses enfants (NEP, p.15), à savoir avec [R.], et [M.] jusqu'en 2011 (NEP, p.16).

L'officier de protection vous demande alors comment votre oncle pouvait-il savoir que lorsqu'il entrait dans la douche, il s'agissait de vous à l'intérieur, ce à quoi vous répondez que : « s'il voit déjà [R.] il voit [M.] il sait que dans la douche c'est moi ».

Toutefois, votre explication n'est pas crédible puisque cela signifie que ses enfants étaient à la maison et que dès lors, le fait de venir vous importuner sous la douche à ces moments ferait en sorte qu'il prendrait un risque considérable d'être surpris par eux.

D'autre part, vous dites également que l'épouse de votre oncle, quand elle ne voyageait pas, était à la maison et n'est jamais partie travailler (NEP, p.14) et qu'étaient également là, des ménagères (NEP, p.12), gouvernante (NEP, p.16) et/ou personnel de maison (NEP, p.15) ainsi que des vigiles, policiers ou gendarmes (NEP, p.16).

De plus, vous déclarez que votre oncle venait toujours regarder aux toilettes alors même que vous les partagiez avec ses enfants et le personnel de maison (NEP, p. 15).

Le CGRA souligne dès lors le caractère inconsidéré de telles prises de risques, étant multiples et constantes sur une période de près de deux ans. Par conséquent, le Commissariat Général ne peut croire en leur réalité.

Secundo, vous déclarez que le 15 septembre 2012, votre oncle pénètre dans la douche lorsque vous y êtes, tente de vous forcer pour la première fois et vous brutalise (NEP, p.10 et 15), ce qui entraîne une bagarre près des toilettes. Vous dites que le miroir du mur s'est cassé, ce qui, avec vos cris, a alerté les vigiles qui se trouvaient dehors (NEP, p.16).

Or, il n'est pas crédible que plus d'un an et demi après avoir commencé à vous faire des attouchements et alors que vous le repoussiez (NEP, p.12), il tente de vous forcer par la violence, allant jusqu'à générer une bagarre près des toilettes, pourtant utilisées par maintes personnes, et ce alors que des vigiles sont présents autour de la maison et que vous êtes nu (NEP, p.10).

Ici encore, le CGRA ne peut croire que votre oncle aurait pris un tel risque inconsidéré d'être pris sur le fait et/ ou dénoncé.

Par conséquent, tant votre comportement que celui de votre oncle ne permettent pas de croire en la réalité des persécutions que vous dites avoir subies.

Troisièmement, le CGRA souligne le manque de crédibilité de votre emprisonnement par votre oncle.

En effet, vous expliquez qu'alors que votre oncle vous avait fait incarcéré pour vol d'argent et d'armes à feu, vous profitez de devoir vider le seau de la cellule à l'arrière de la brigade pour vous évader (NEP, p. 11). Interrogé à ce sujet, vous déclarez que vous avez grimpé par la barrière et que vous vous êtes ainsi échappé. Vous dites qu'il n'y avait aucun surveillant et expliquez cela par le fait que d'une part, ce jour, la plante de vos pieds étaient tellement enflées que vous arriviez à peine à marcher et que d'autre part, qu'en face de la barrière se trouvait la Direction de la sécurité nationale.

Le CGRA ne peut pourtant croire qu'on vous ait laissé seul dans la cour vider un seau sans surveillance aucune, d'autant plus si la barrière de protection était assez facilement franchissable (NEP, p.19). Votre explication selon laquelle vous pouviez à peine marcher ne convainc aucunement le CGRA qui souligne que partant, vous n'avez pas pu courir (NEP, p.19), ni jusqu'à la barrière, ni même après l'avoir franchie et qu'il n'est dès lors pas crédible que personne ne se soit inquiété de votre absence prolongée pour vider un simple seau, ni n'ait pu vous rattraper, le cas échéant.

Le CGRA n'est guère plus convaincu par votre seconde explication selon laquelle vous vous trouviez en face de la Direction de la sécurité nationale, puisqu'il n'est dès lors pas crédible que personne ne vous ait vu.

Votre fuite de prison n'étant dès lors pas jugée crédible, votre incarcération, la précédant, ne l'est pas non plus.

Toutes les invraisemblances, incohérences et lacunes relevées ci-dessus constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations et, ce faisant, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et la réalité de vos craintes comme établis.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation ainsi faite de votre dossier

Votre acte de naissance atteste de votre identité, qui n'est pas remise en cause par le CGRA

L'avis de recherche à votre égard, émis par le chef de la division régionale de la police judiciaire du centre et le chef de service des recherches et des enquêtes criminelles, ne permet pas non plus d'inverser l'analyse faite de votre demande de protection.

En effet, le CGRA pointe le très haut niveau de corruption et de fraude documentaire existant au Cameroun (Farde bleue : COI Focus. Cameroun. Corruption et fraude documentaire. 12 mars 2021). Il relève également le fait que vous n'avez transmis qu'une copie de ce document ainsi qu'une coquille dans le titre même du document « Avis de recherches ». A noter que la copie ainsi transmise est de qualité médiocre et qu'à ce titre, même la date n'est pas pleinement visible.

Les même remarques peuvent être formulées en ce qui concerne le message porté où le numéro dudit message porté ainsi que le signataire ne sont même pas visibles.

Quant au mandat d'amener, outre le fait qu'il s'agisse également d'une photocopie et par conséquent d'un document aisément falsifiable, il est en outre peu crédible que près de dix ans après votre fuite de prison et du pays, vous soyez encore recherché activement.

Qui plus est, alors que vous déclarez avoir reçu l'avis de recherche et le mandat d'amener, respectivement en 2019 et 2021 (NEP, p.8), vous ne remettez ces documents que lors de votre entretien personnel au CGRA, alors même que la question de savoir si vous aviez des documents vous a expressément été posée lors de votre entrevue à l'Office des Etrangers en date du 16 mars 2023 (DDU, point 19). Interrogé à ce sujet, vous vous contentez de nier avoir été questionné à ce sujet.

En tous les cas, la force probante extrêmement limitée de ces documents, due tant au niveau de corruption très élevé au Cameroun qu'en la circonstance qu'ils sont exhibés en copie, de qualité médiocre qui plus est, et qu'ils contiennent des imperfections, ne permet pas de pallier aux nombreuses incohérences et invraisemblances de vos déclarations relatives aux persécutions que vous dites avoir subies et subséquemment, au risque de persécutions futures en cas de retour au Cameroun.

Du reste, il convient de souligner que vos remarques sur les notes d'entretiens personnels ont bien été prises en compte dans la présente décision. Bien qu'elles ne représentaient, pour la plupart, que des modifications non essentielles eu égard aux éléments sur lesquels la présente décision s'appuie, les détails ajoutés ont été entendu en ce sens et les erreurs de compréhension et d'orthographe ont été corrigées.

A noter toutefois qu'en ce qui concerne votre remarque en page 8, à savoir que vous n'avez pas eu de rendezvous au mois de juin 2023 à l'Office des Etrangers, il s'agit d'une erreur de compréhension de votre

part puisque la question posée par l'officier de protection était relative à la date de l'introduction de votre demande de protection internationale à l'Office des Etrangers, pas au 1er juin ; date que vous avez vous-même évoquée. Quoiqu'il en soit, cette date n'a pas été prise en compte dans la présente décision et ne vous a donc aucunement porté préjudice quant à l'évaluation de votre dossier.

Ainsi vos observations ne peuvent non plus suffire à elles-seules à renverser le sens de cette analyse.

Finalement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante reproduit in extenso le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre son oncle, directeur général des services de renseignement camerounais, qui lui a fait des avances et des propositions d'ordre sexuel tout en lui promettant de l'introduire au sein des services de police s'il les acceptait. Ainsi, face au refus du requérant d'accepter son chantage, son oncle l'aurait fait arrêter en 2012 en l'accusant de lui avoir volé des armes et de l'argent.

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués. En conséquence, elle considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour la motivation détaillée de la décision attaquée, voy. *supra*, point 2).

6. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile », les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et « de l'erreur d'appréciation »².

¹ Requête, p. 3

² Requête, pp. 3 et 4

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée en invoquant notamment la méconnaissance du contexte réel camerounais par la partie défenderesse. Elle réitère ensuite la crainte du requérant d'être rapatrié par les autorités belges pour justifier la tardiveté de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale. S'agissant du comportement du requérant face à la menace, la partie requérante réitère ses propos et estime qu'ils permettent de justifier l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale en France.

En ce qui concerne le comportement de l'oncle du requérant vis-à-vis de ce dernier, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une méconnaissance du contexte de persécution intra-familiale et du pouvoir de l'oncle sur le requérant et avance que le comportement du requérant est une réaction normale face à la prédation de son oncle. Concernant la détention et l'évasion du requérant, la partie requérante reproche à la partie défenderesse son incohérence en ce qu'elle fait valoir le haut niveau de corruption au Cameroun, mais en s'étonnant pourtant de l'absence de surveillance au sein de la prison.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la difficulté, voire de l'impossibilité, pour le requérant, de se procurer des preuves matérielles et de ne pas avoir tenu compte de la valeur probante des documents déposés par ce dernier.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante estime que, compte tenu des informations objectives, le requérant risque réellement d'être confronté à des violences physiques, voire la mort en cas de retour au Cameroun.

Ensuite, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la grande vulnérabilité du requérant, liée à son appartenance à certains groupes sociaux qui composent la société camerounaise.

Enfin, la partie requérante invoque un risque de violence aveugle en cas de retour au Cameroun et dénonce la situation alarmante des opposants politiques. Elle cite notamment des informations objectives sur la situation des droits de l'homme au Cameroun.

En conclusion, elle sollicite, à titre principale, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. A titre encore plus subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

La partie requérante joint à son recours la preuve de la réception du dossier administratif en date du 1^{er} aout 20025 et une plainte adressée à BPOST³.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

³ Requête, annexes 2 et 3

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

10.1. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte des éléments visés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 2 octobre 2025 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays »⁴.

10.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 13 mars 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

10.4. En l'espèce, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit du requérant et sur le bien-fondé des craintes de persécution qu'il invoque.

10.5. A cet égard, le Conseil regrette d'emblée le caractère subjectif de plusieurs motifs de la décision attaquée et le fait qu'ils révèlent, dans le chef de la partie défenderesse, une mécompréhension des mécanismes de prédation, tel que celui présenté par le requérant à l'appui de sa demande. Ainsi, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle reproche au requérant de ne pas avoir cerné le caractère néfaste du comportement de son oncle et d'être resté vivre chez ce dernier sans chercher de solution ou encore, lorsqu'elle estime qu'il est invraisemblable que l'oncle du requérant l'importune sous son propre toit, alors que ses enfants et sa femme y résident, de même que des domestiques et des agents de sécurité.

Ainsi, si le Conseil ne se rallie pas à ces motifs spécifiques de la décision attaquée, il estime toutefois, sous cette réserve, pouvoir se rallier à la conclusion tirée quant à l'absence de crédibilité du récit et des craintes invoquées par le requérant. A cet égard, le Conseil retient notamment l'absence de preuve de filiation du

⁴ Dossier de la procédure, pièce 6

requérant et de son oncle - qu'il présente comme son persécuteur - et du fait que ce dernier aurait effectivement un lien avec les services de renseignement camerounais. De plus, le Conseil constate que les propos particulièrement lacunaires et invraisemblables du requérant concernant son oncle, sa détention et son évasion, ainsi que les raisons pour lesquelles ce dernier voudrait toujours, quatorze ans après les faits, enfermer, torturer voire tuer le requérant. Interrogé à cet égard lors de l'audience du 13 mars 2026, le requérant déclare que son oncle a désormais 77 ans et que, depuis le décès de sa fille, il ne travaille plus. En outre, le Conseil estime que le comportement du requérant, qui a introduit sa deuxième demande de protection internationale près de dix ans après son arrivée en Belgique et plus de huit ans après la clôture de sa première demande, est incompatible avec celui d'une personne ayant de réelles craintes d'être persécuté dans son pays.

10.6. Le Conseil estime que la requête – qui se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications de la partie requérante et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sur son récit – n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant, et la réalité des craintes de persécution qu'il invoque.

10.7. Ainsi, concernant sa situation en France et le délai tardif d'introduction de sa deuxième demande, la partie requérante réitère la crainte du requérant d'être reconnu par des membres de l'ambassade en France et d'être rapatrié par les autorités belges. Le Conseil estime néanmoins que ces seules explications ne suffisent pas à expliquer l'attitude du requérant qui ne sollicite pas d'être protégé par la France alors qu'il déclare pourtant être recherché par ses autorités nationales. Elles ne justifient pas non plus la tardiveté avec laquelle le requérant a introduit sa deuxième demande de protection internationale en Belgique, soit près de dix ans après son arrivée sur le territoire en novembre 2013 et plus de huit ans après la clôture de sa première demande de protection internationale⁵.

10.8. Quant aux déclarations du requérant concernant sa détention et son évasion, le Conseil estime qu'elles sont lacunaires et dénuées de sentiment de vécu⁶. En effet, il ressort des propos du requérant qu'il est particulièrement flou et incohérent concernant les raisons de son arrestation, son séjour en détention, ses codétenus, les interrogatoires qu'il dit avoir subis ainsi que son évasion⁷. Le Conseil estime particulièrement invraisemblables et romanesques les propos du requérant concernant son évasion, dès lors qu'il déclare avoir été maltraité, au point d'avoir le pied enflé, mais d'avoir néanmoins grimpé sur la barrière pour s'échapper, pendant qu'il n'était pas surveillé « *parce que déjà ce jour ils ont fini de me taper* », d'avoir volé des habits en train de sécher sur une corde dans la maison d'à côté, et d'avoir ensuite marcher durant une heure pour simplement rejoindre son quartier⁸.

Quant au manque de logique reproché à la partie défenderesse par la partie requérante concernant la présence de corruption au Cameroun⁹, le Conseil constate qu'il résulte essentiellement d'une lecture erronée et partielle de la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse avance la corruption et la fraude documentaire au sein du système camerounais, en préambule aux motifs qu'elle développe ensuite pour écarter la force probante des documents déposés par le requérant, à savoir un mandat d'amener, un message porté et un avis de recherche¹⁰. Elle relève à cet égard, à juste titre, la qualité médiocre de ces documents, leurs statuts de copies, la tardiveté de leur dépôt ainsi que des anomalies et incohérences dans leurs teneurs. Le fait qu'il ressorte des informations de la partie défenderesse¹¹ que le taux de corruption et de fraude documentaire soit très élevé au Cameroun n'empêche pas pour autant de constater l'invraisemblance du fait que le requérant ait été sans surveillance et ait pu s'évader aussi naturellement qu'il le prétend, *a fortiori* s'il était enfermé sur ordre du « *directeur général des services de renseignements* », tel que l'allègue la partie requérante¹².

Pour le surplus, le Conseil relève qu'hormis reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la valeur probante des documents susmentionnés, la partie requérante ne rencontre pas concrètement les motifs de l'acte attaqué qui mettent en cause la force probante de l'avis de recherche, du mandat d'amener et du message porté, déposés par le requérant. Par conséquent, ces motifs restent entiers, pertinents et contribuent à fonder valablement la décision attaquée. Le simple fait que la partie défenderesse n'ait pas contesté la force probante de l'acte de naissance¹³ du requérant n'a aucune incidence sur les constats qui précèdent, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans son recours.

⁵ Dossier administratif, farde 1^{ère} demande, pièce 2

⁶ Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 août 2023, pp. 16 à 19

⁷ *Ibidem*, pp. 18 et 19

⁸ *Ibidem*, p. 19

⁹ Requête, p. 11

¹⁰ Dossier administratif, pièce 6, documents 2, 3 et 4

¹¹ Dossier administratif, pièce 7

¹² Requête, p. 11

¹³ Dossier administratif, pièce 6, document 1

10.9. Le Conseil estime que les éléments qui précèdent constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la conclusion de la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

10.10. En ce qui la partie requérante « *souhaite insister sur la grande vulnérabilité liée à son appartenance à certains groupes sociaux qui composent la société camerounaise* »¹⁴, le Conseil constate, d'une part, que le requérant n'apporte pas le moindre élément permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'une vulnérabilité. D'autre part, la partie requérante s'abstient d'expliquer à quels groupes sociaux le requérant appartiendrait et le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, en raison de son appartenance à un quelconque groupe social au sens de la Convention de Genève.

10.11. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reprend des sources d'informations relatives aux violences policières et à la situation des opposants politiques¹⁵, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou d'y subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations citées par la partie requérante dans son recours, le Conseil n'exclut pas l'existence de violation de droits humains au Cameroun. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que toutes les camerounais font systématiquement l'objet de persécutions dans leur pays. En outre, en l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions, notamment de violences policières, ni qu'il serait considéré comme un opposant politique.

10.12. En ce qui concerne l'argumentation relative aux motifs de l'acte attaqué relatifs au comportement de l'oncle du requérant et la réaction de ce dernier face à son comportement, comme exposé *supra* au point 10.5., du présent arrêt, le Conseil s'est écarté de ces motifs, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs développés à cet égard dans la requête.

10.13. S'agissant des documents déposés à l'appui de la requête, à savoir la preuve de réception du dossier administratif en date du 1^{er} août 2025 et une plainte adressée à BPOST¹⁶, le Conseil constate qu'ils sont dénués de pertinence pour l'analyse des craintes de persécution invoquées par le requérant..

10.14. En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219). L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

¹⁴ Requête, p. 16

¹⁵ *Ibidem*, pp. 16 et 23 à 30

¹⁶ Requête, annexes 2 et 3

Le Conseil estime qu'en l'espèce, aucune des conditions mentionnées ci-dessus ne sont remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

10.15. Enfin, le Conseil observe que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où le requérant n'établit pas avoir déjà fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves, ou de menaces de telles persécutions ou atteintes graves, par le passé.

11. Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et qu'il les juge pertinents pour démontrer l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits qu'elle allègue.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente qui permette de considérer que la situation au Cameroun, dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Quant aux rapports cités par la partie requérante concernant la situation sécuritaire dans la région anglophone du Cameroun, le Conseil rappelle que le requérant provient de la région francophone, en particulier de Yaoundé où il est né et a séjourné jusqu'à son départ pour la Belgique en novembre 2013. Ces informations ne sont donc d'aucun secours quant à l'appréciation de son besoin de protection subsidiaire.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours¹⁷.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

¹⁷ Requête, p.9

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ